

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Perigny, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Heidelberg Materials France ciments

Usine de Bussac
17210 Bussac-Forêt

Références : -

Code AIOT : 0007203926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement Heidelberg Materials France ciments implanté Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 Bussac-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du jour visait à instruire les études technico-économiques rendues par l'exploitant sur ses prélèvements en eau. Elle a aussi permis de procéder à une vérification de la qualité des rejets à partir de l'autosurveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France ciments

- Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 Bussac-Forêt
- Code AIOT : 0007203926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie de Bussac-Forêt a été mise en service en 1978. Les deux derniers arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter pris après enquête publique ont été signés en 1985 (ajonction des installations de fabrication et d'expédition de ciments, modification des moyens de fabrication) et 1999 (utilisation de déchets comme combustibles ou matières premières).

Les prescriptions de fonctionnement ont été refondues dans un arrêté unique en 2007. Cet arrêté fixe la capacité de production journalière en clinker à 3 500 t et la capacité annuelle de fabrication de ciments à 850 000 t.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étude Technico-Économique (ETE)	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du point de vue quantitatif, l'exploitant a démontré un effort dans la réduction des prélèvements. Toutefois des éléments plus formalisés sont à transmettre à l'inspection.

Du point de vue qualitatif, l'inspection a mis en évidence une non-compatibilité des rejets du site avec le milieu. Un arrêté préfectoral complémentaire doit donc être établi sur la base des éléments fournis par l'exploitant tel que demandé dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude Technico-Économique (ETE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est tenu de [...] réaliser sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

Constats :

Dans son étude technico-économique, l'exploitant identifie notamment 4 pertes potentielles :

- le trop plein (défaut de détection de niveau du château d'eau)

- les fuites/ruptures occasionnelles sur le circuit

- l'évaporation dans le circuit froid

- Les surverses volontaires en vue de réduire la température de l'eau dans le château d'eau

L'exploitant a mis en place plusieurs de ces actions. En particulier, il a mené une action ces deux dernières années, afin de localiser et réparer les fuites dans le réseau. En parallèle, la commande de température pour la surverse volontaire a été remontée, de 26 à 28°C afin de limiter les pertes d'eau.

Des actions complémentaires sont en cours d'études au sein de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection le bilan des économies d'eau réalisées grâce aux actions mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être

calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Article 4 du même arrêté ministériel :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

Le bilan de la consommation d'eau transmis par l'exploitant ne permet pas d'identifier clairement les évolutions de consommation d'eau sur les 5 dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant clarifie son bilan de consommation d'eau. Il précise les masses d'eau prélevées, les quantités d'eau consommées par an et définit son volume de référence. Ce bilan permet aussi de tenir compte des fluctuations de production, afin d'identifier les économies d'eau réellement réalisées.

De plus, il met en place les documents demandés aux points 1° et 6° de l'article 4 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau prélevés. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

Réseau AEP : 20 m³/h pour un débit journalier de 480 m³

Forage « la fontaines des roches », 100 m³/h pour un débit journalier de 1400 m³

Constats :

L'exploitant a déclaré ne plus exploiter le forage « la fontaine des roches », la carrière ayant pris le pas sur le forage.

L'exploitant a présenté son relevé annuel de prélèvement réalisé sur le réseau AEP. Celui-ci semble conforme aux exigences de débit journalier (non contrôlé le jour de l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs nécessaire afin de s'assurer que le forage a été comblé dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration.

Afin d'en confirmer la conformité par sondage, l'exploitant transmet le relevé des débits prélevés lors de la semaine de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Constats :

L'analyses du respect des rejets a été réalisée de novembre 2024 à novembre 2025. Un seul dépassement aux VLE prescrites dans l'AP a été identifié, en novembre 2024 sur les MES avec une valeur mesurée de 56 mg/L pour une VLE à 30 mg/L.

Cependant, d'après les données en possession de l'inspection, il semblerait que les valeurs limites de rejets de l'exploitant, fixées par arrêté préfectoral, ne soient pas compatibles avec le milieu et que les flux de substances autorisés rejetés dépassent les flux admissibles. D'après l'analyse de l'autosurveillance de l'année écoulée, les rejets réels en arsenic et cuivre ne seraient pas compatibles.

Pour rappel, un rejet est considéré comme acceptable par le milieu pour une installation existante, si son flux maximal en polluant est inférieur à 80 % du flux maximal admissible par le milieu (QMNA5 x NQE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de définir les flux limites de l'exploitant, qui seraient acceptables par le milieu celui-ci transmet à l'inspection :

- un diagnostic de ses rejets en flux et en concentration, de leurs débits maximales

- un diagnostic de ses rejets, vis-à-vis de la compatibilité milieu

- un plan d'actions permettant d'atteindre un niveau d'émissions acceptable pour le milieu

Ces éléments seront la base permettant de consolider un arrêté préfectoral complémentaire modifiant les valeurs limites d'émission dans l'eau plus contraignantes.

L'exploitant pourra utilement envisager de "stocker" ses rejets dans des bassins en période de fortes précipitations afin de réduire le débit maximal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois